Année 1952. — N° 7. Le Numéro : 15 francs. 21 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS
DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952

Séance du 20 Mai 1952.

SOMMAIRE

Réforme de la structure du ministère des affaires économiques et du plan (1).
Projet de loi n° 1620, relatif à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (1).

REFORME DE LA STRUCTURE DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

REFORME DE LA STRUCTURE DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. André Guillant.

A l'initiative de nos collègues de la C. F. T. C., le Conseil économique a entrepris de définir le rôle et la structure du ministère des affaires économiques, tant sur le plan national qu'à l'échelon de la région.

Un premier examen de la question a permis de constater que l'organisation régionale de ce département ministériel dépend essentiellement de la nature des tâches qui peuvent lui être confiées et que, dans ces conditions, il était préférable de demander d'abord au Conseil de se prononcer sur ce point, les problèmes posés par une décentralisation éventuelle de son action devant faire l'objet d'une étude ultérieure.

Personne ne saurait contester que, de fait comme de droit, l'Etat exerce actuellement, en France, un rôle capital dans la vie économique du pays.

L'existence d'un large secteur industriel nationalisé, qui couvre, en particulier, toute la production de l'énergie, l'activité du commissariat au plan, grand maître des investissements publics, les dispositions réglementaires concernant le commerce extérieur, le contrôle exercé par le ministère des finances dans le domaine du crédit et des assurances, la nécessité de mettre notre production industrielle ou agricole en harmonie avec les programmes de l'O. E. C. E., enfin et pour s'en tenir à l'essentiel les répercussions directes ou indirectes des décisions prises en matière d'armement ou de réarmement, constituent autant d'éléments qui prouvent à l'évidence l'influence prépondérante de l'Etat sur le comportement économique de la nation.

Dans ces conditions et sans préjuger de l'orientation plus ou moins dirigiste ou plus ou moins libérale qu'il entend donner à sa politique, l'Etat ne peut adopter une attitude d'indifférence ou de désintéressement à l'égard des problèmes d'ordre économique.

Cependant, on ne peut manquer d'observer que, pour faire face à la tâche et aux responsabilités écrasantes qu'il assume, en fait, dans ce domaine, l'Etat n'est point parvenu à mettre sur pied toute l'organisation nécessaire. Les avatars qu'a subis, depuis sa création (ordonnance du 23 novembre 1944), le ministère de l'économie nationale, suffisent à faire la preuve que le problème demeure entier.

(1) Le compte rendu des délibérations du Conseil économique sur cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 9 du 21 mai 1952.

En effet, lorsque l'on s'efforce de faire le point de la situation actuelle, l'on est rapidement amené à faire les constatations suivantes:

A. — En l'absence d'un organisme doté de pouvoirs suffisants pour promouvoir une politique économique cohérente et en poursuivre méthodiquement l'exécution et devant la nécessité quotidienne de prendre, en la matière, les décisions nécessaires, certains ministères ou services ont cherché, en quelque sorte, à accaparer, à leur profit exclusif, une part plus ou moins grande de ce pouvoir économique qu'aucune main ne tenait de façon véritablement ferme. On citera, en particulier, à cet égard, le ministère des finances, le commissariat au plan, le ministère des affaires étrangères, celui de la reconstruction, enfin certains départements ministériels à compétence technique, tels ceux de l'agriculture et de l'industrie.

B. — En ce qui concerne ces derniers, on a pu observer qu'ils étaient plus ou moins tentés de se faire d'abord les défenseurs des intérêts particuliers, dont ils avaient la tutelle, cependant que pour contrebattre cette tendance, le ministère des affaires économiques s'efforçait de recréer en son sein, sous forme de services, une série de ministères techniques en miniature. Il en est résulté une série ininterrompue de conflits administratifs fort préjudiciables à l'autorité de l'Etat et qui furent parfois exploités par les industriels, les commerçants ou les agriculteurs, que cette dualité de compétence incitait à faire appel, auprès des services de l'économie nationale, des décisions prises par leurs ministères de tutelle et vice versa.

C. — Pour ce qui est du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est par le truchement d'une direction de l'aménagement du territoire qu'il exerce une réelle influence sur la vie économique du pays et l'expérience de ces derniers mois tend à montrer que cette influence ne cesse de s'accroître.

D. — Le département des affaires étrangères entend, lui aussi, jouer et joue, en fait, un rôle important en matière de commerce extérieur et de douanes. Sa direction des affaires économiques, financières et techniques, dont le seul nom constitue tout un programme, vient, en quelque sorte, doubler celle des relations extérieures, qui existe à l'économie nationale.

E. — Le commissariat au plan qui, depuis la Libération, a conçu et réalisé notre programme de modernisation et d'équipement est directement rattaché à la présidence du conseil. Il agit en dehors de tout contrôle parlementaire effectif et constitue, en fait, un second ministère des affaires économiques, sans lien avec le premier.

Il exerce, depuis sept ans, une dictature de fait sur toute la politique suivie par le pays en matière d'investissements. On observera, à ce sujet, que cette autonomie assez particulière du commissariat au plan et l'indépendance très large qui en résulte et que l'on peut, à certains égards, critiquer, n'ont pas été sans avoir d'autre part d'heureux résultats. Mis à l'abri des inévitables remous de la vie politique, le commissariat au plan a été en mesure de poursuivre son action et de réaliser son programme avec un esprit de suite et une continuité dont on doit souligner la réelle efficacité, sans d'ailleurs ratifier pour autant tout le contenu de ce programme.

F. — Enfin, le ministère des finances, fort de certains droits d'antériorité, et de la valeur de son administration, semble n'avoir jamais accepté l'idée de partager avec un autre département les prérogatives qui lui avaient été successivement confiées chaque fois que l'Etat avait décidé ou s'était vu contraint d'accroître ses activités propres dans le domaine économique.

Aussi bien, n'est-il pas exagéré de dire que son objectif permanent a été de supporter ou du moins de neutraliser les possibilités d'action du département des affaires économiques. En fait, cet objectif a été très largement atteint et, depuis la libération, l'influence du ministère des finances a été prépondérante chaque fois que des décisions importantes ont été prises dans l'ordre économique.

Si l'on cherche à analyser les causes réelles de cette prépondérance, on peut les ramener à trois éléments essentiels:

1° La solidarité de fait qui existe entre les finances de l'Etat et la vie économique du pays donne un poids considérable aux arguments et aux avis du département responsable des finances publiques;

2° L'administration des finances, du fait de son ancienneté et de ses traditions, est mieux armée, mieux équipée et surtout mieux entraînée à défendre ses thèses et à faire prévaloir son point de vue que ne peut l'être une administration nouvelle et, au surplus, peu homogène, du fait d'un recrutement assez désordonné;

3° Enfin, et c'est peut-être l'essentiel, le ministère des finances chargé de contrôler l'exécution du budget exerce un droit de tutelle sur tous les autres départements ministériels. De ce fait, il dispose à leur égard des moyens de pression considérables.

Tels sont les aspects essentiels de la situation présente caractérisée par la dispersion de l'autorité économique, la rivalité des services qui se la sont partagée et la primauté de fait que s'est octroyée l'administration des finances.

Il n'est pas sans intérêt de noter que cette analyse objective a rencontré l'accord unanime de la commission. On est donc en droit de conclure qu'elle constitue une base de départ acceptable pour la suite de nos travaux.

C'est pourquoi nous nous efforcerons d'abord de rechercher l'origine des erreurs, des lacunes ou des contradictions que nous venons de signaler et qui provoquent les critiques justifiées auxquelles donne lieu l'organisation économique du pays.

Incontestablement, cette origine est double:

D'une part, la politique économique du Gouvernement n'a pas toujours été clairement définie, elle a souvent varié et ceci suffit, dans bien des cas, à expliquer certaines défaillances au niveau de l'exécution.

D'autre part, et nous touchons ici au fond du problème, la structure politique traditionnelle de nos gouvernements veut que la politique économique, arrêtée en conseil des ministres, soit mise en œuvre par une dizaine de ministères distincts.

De ce fait, certaines différences d'interprétation, certaines optiques particulières, quand ce ne sont pas certains intérêts divergents, font que cette politique subit, au cours de son cheminement, de telles distorsions qu'elle risque parfois de friser l'incohérence, au stade des réalisations.

On conviendra qu'il n'existe aucun remède institutionnel à la première cause de nos difficultés. Il n'est point, en effet, d'organisme capable d'appliquer sans à-coup une politique qui n'est pas définie ou qui varie chaque jour.

Au contraire, on peut et l'on doit trouver une solution aux problèmes que pose la pluralité des ministères d'exécution.

En toute logique, l'on est en droit de penser qu'une modification profonde de la structure gouvernementale constituerait le meilleur remède aux difficultés nées de cette pluralité, et, dans cet esprit, on pourrait concevoir un Gouvernement qui, sous l'autorité du président du Conseil, comporterait un nombre très limité de ministres:

Ministre des affaires étrangères;
Ministre de l'intérieur;
Ministre des Etats associés et des territoires d'outre-mer;
Ministre de la défense nationale;
Ministre de la justice;
Ministre de l'éducation nationale;
Ministre des affaires sociales;
Ministre de l'économie nationale et du plan.

Ce dernier aurait sous son autorité directe tous les départements à caractère économique, à savoir:

Finances (à l'exclusion du budget);
Industrie et énergie;
Agriculture;
Commerce;
Travaux publics et transports;
Reconstruction.

Il orienterait, contrôlerait et coordonnerait leur action. De plus, afin que soit nettement marquée la subordination de ces départements à l'égard du ministère de l'économie nationale, ils ne constitueraient tous que des sous-secrétariats d'Etat.

Cette solution conforme à la conception la plus rationnelle d'un état moderne n'a été évoquée ici que pour marquer une orientation et rappeler la nécessité d'adapter le cadre de nos institutions aux fonctions nouvelles qu'assume présentement l'Etat.

En fait, il est impossible de méconnaître les difficultés de toute nature auxquelles se heurterait, tout spécialement sur le plan politique, la mise en application d'une solution aussi radicale. C'est pourquoi, soucieux par-dessus tout de ne pas retarder l'heure des réformes, nous estimons qu'il est sage de s'en tenir à une formule plus modeste, qui se bornera à coordonner ce qu'il n'est pas possible d'unifier pour l'instant.

C'est dans ces conditions que nous envisageons comme suit le rôle du ministre des affaires économiques:

Il serait chargé, par délégation du président du conseil, de suivre dans chaque département ministériel intéressé la mise en œuvre de la politique économique définie par le Gouvernement.

Il aurait qualité pour arbitrer, en premier ressort, tous les conflits d'ordre économique entre les différents ministères. A cet effet, il présiderait tous les comités interministériels

économiques et tous les décrets de l'espèce lui seraient obligatoirement soumis pour contre-seing.

Pour être en mesure d'accomplir effectivement sa mission, le ministre des affaires économiques doit disposer de moyens d'information suffisants et détenir certains leviers de commandes, faute de quoi — l'expérience l'a prouvé — son autorité restera toute théorique et ses arbitrages seront sans lendemain, puisqu'il sera hors d'état d'en obtenir l'exéquatur.

Dans cette perspective, il paraît indispensable de placer sous l'autorité directe du ministère des affaires économiques, en plus des directions et services qu'il possède déjà:

Le commissariat au plan, auquel serait rattachée la direction de l'aménagement du territoire;

Une direction du crédit (distincte de celle du Trésor);

Le secrétariat du conseil national du crédit;

Tous les services concernant le commerce extérieur (étranger, Union française);

L'office des changes.

Enfin, toute les délégations françaises auprès des diverses institutions économiques européennes ou internationales seraient placées sous la dépendance du ministère des affaires économiques.

Il va sans dire que tous ces rattachements doivent avoir pour première conséquence la suppression des services en cause au sein des ministères auxquels ils appartiennent actuellement et la fin des doubles emplois, comme des conflits de compétence qu'ils provoquaient.

Ainsi constitué, le ministère des affaires économiques, dont la structure devrait être définie une fois pour toutes par la loi et l'administration stabilisée par un statut précis, serait en mesure de faire face aux tâches immenses que requiert la bonne gestion du pays.

Le Conseil économique s'est rallié à cette thèse et a voté la résolution suivante.

2° Résolution formulée par le Conseil économique dans sa séance du 20 mai 1952.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 25 juillet 1951, par laquelle il s'est saisi du problème de la réforme de la structure du ministère des affaires économiques;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des affaires économiques et du plan, par M. André Guillant;

Constate que l'Etat exerce, de fait comme de droit, une influence considérable sur la vie économique du pays, mais qu'il n'est point encore parvenu à mettre sur pied une organisation qui lui permette de faire face, avec une efficacité suffisante, aux tâches qu'il assume dans ce domaine;

Rappelle, à ce sujet, les modifications successives apportées depuis la libération à la structure du ministère de l'économie nationale, comme au rôle qui lui est dévolu;

Regrette la dispersion de l'autorité économique entre de multiples départements ministériels ou services rivaux;

Souligne les inconvénients majeurs de cette pluralité de compétence, qui ruine l'autorité de l'Etat, complique à l'extrême les formalités administratives et rend pratiquement impossible la mise en œuvre d'une politique économique cohérente;

Condamne, à cet égard, la primauté de fait accordée au ministère des finances et qui aboutit, le plus souvent, à subordonner la gestion de l'économie aux seules considérations d'ordre budgétaire ou fiscal;

Affirme, en conséquence, en dehors de toute préoccupation doctrinale, la nécessité impérieuse de coordonner l'action gouvernementale dans le domaine économique (1).

A cet effet, il émet l'avis (2):

Que soit constitué un ministère autonome de l'économie nationale, dont la structure et la compétence, définies par la loi, ne sauraient être remises en cause lors de la constitution d'un nouveau gouvernement;

Que le ministre de l'économie nationale ait titre de vice-président du conseil et, en cette qualité, soit chargé (1):

1° De suivre, dans chaque département ministériel, la mise en œuvre de la politique économique définie par le conseil des ministres;

2° D'arbitrer, en premier ressort, au sein du Gouvernement, tous les conflits d'ordre économique;

3° De présider, à cet effet, les comités interministériels compétents et notamment de se réunir en comité avec les ministres du budget et des finances, pour établir le budget économique de la nation;

4° De contresigner tous les décrets à caractère économique;

5° D'assurer ainsi la coordination de la politique économique.

Que soient placés sous l'autorité directe du ministère de l'économie nationale (en plus de ceux qui appartiennent actuellement au département des affaires économiques) les directions, services et organismes suivants:

Le commissariat au plan, auquel serait rattachée la direction de l'aménagement du territoire;

Une direction du crédit, distincte de celle du Trésor;

Le secrétariat du conseil national du crédit;

Tous les services intéressés au commerce extérieur (Union française et étranger);

L'office des changes;

Les délégations françaises auprès de tous les organismes économiques internationaux;

Que les rattachements précités aient pour conséquence la suppression effective de ces directions et services au sein des ministères où ils fonctionnent actuellement.

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à compléter ce paragraphe par le texte suivant:

« en soulignant toutefois qu'une telle coordination ne saurait être efficace et trouver sa raison d'être que sur la base d'un programme économique constructif déterminé en pleine indépendance à l'égard de tout gouvernement étranger ».

a été rejeté au scrutin public, par 123 voix contre 15 et 1 abstention. (Voir résultat de ce scrutin n° 1 en annexe, page 97.)

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public, par 93 voix contre 7 et 43 abstentions. (Voir résultat de ce scrutin n° 2 en annexe, page 98.)

(1) Cette rédaction se substitue au texte suivant:

« que le ministre de l'économie nationale soit chargé, par délégation du président du conseil ».

Elle résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et adopté à main levée.

ANNEXES

Réforme de la structure du ministère des affaires économiques et du plan.

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., tendant à compléter le paragraphe 6 du projet d'avis.

Nombre de votants	139
Ont voté pour	15
Ont voté contre	123
S'est abstenu	1

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (123).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Monfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graetschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupes des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Beuque, de Laulanie, Lamy, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des sinistrés — M. Barat.

Groupe des travailleurs:
C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.
C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — M. Tidjani (C. G. T.-F. O.).

S'est abstenu (1).

Groupe de la pensée française. — M. Sauvy.

SCRUTIN N° 2

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants 143

Ont voté pour..... 93
Ont voté contre 7
Se sont abstenus..... 43

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (93):

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Montajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marani, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Tajx, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Vaendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:
C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. F. T. C.. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.
C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — M. Tidjani (C. G. T.).

Ont voté contre (7).

Groupe de l'agriculture. — MM. Deleau (Jean), des Courtils, Jahan, Ferré, Lucas.

Groupe des coopératives. — M. de Laulanie.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Se sont abstenus (43).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Denoyès, du Douet de Graville, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Lequertier, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Le Hénaff.

Groupe des travailleurs C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

FABRICATION, IMPORTATION, VENTE ET CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN A. O. F., A. E. F., CAMEROUN ET TOGO

PROJET DE LOI N° 1620 RELATIF A LA FABRICATION, A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN ET TOGO

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Serpos Tidjani.

Le projet de loi que nous avons à examiner n'est que l'un des trois projets de loi fixant un ensemble de dispositions destinées à limiter l'alcoolisation de l'Afrique Noire, en particulier et des territoires d'outre-mer, en général.

Le 16 novembre 1948, le Gouvernement déposait, en effet, sur le bureau de l'Assemblée nationale, trois projets de loi:

1° N° 5568, habilitant les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° N° 5569, relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° N° 5571, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Ces textes furent transmis à l'assemblée de Versailles le 27 janvier 1949 et renvoyés à la commission des affaires sociales de ladite assemblée, pour l'examen au fond et, pour avis, à ses commissions des affaires économiques et de la justice.

Un an plus tard, le 15 novembre 1949, les projets venaient en discussion devant l'Assemblée de l'Union française, en présence de M. le docteur Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, représentant le Gouvernement. Les trois textes modifiés furent adoptés et le débat clos le 28 décembre 1949.

Près d'un an plus tard, après les élections du 17 juin 1951, le Gouvernement déposait, sous les numéros 1404, 1620 et 1621, les mêmes textes, légèrement modifiés.

Le Conseil économique, en sa séance du 20 mars 1952, décida de se saisir de la proposition de loi n° 1620, la plus importante.

Nous examinerons successivement:
L'alcoolisme dans la métropole;
L'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer;
Le projet de loi n° 1620 et les critiques auxquelles il a donné lieu.

I. — L'ALCOOLISME A LA MÉTROPOLE

Les producteurs.

La France est, bien qu'importateur, un pays grand producteur d'alcool.

A. — *L'importation* concerne surtout les rhums des Antilles et de la Réunion et territoires d'outre-mer bénéficiant d'un contingent un peu supérieur à 200.000 hectolitres pur par année.

Du Portugal, proviennent certains spiritueux, en particulier « porto » et « madère ».

Différentes nations étrangères et certains pays de protectorats, comme la Tunisie, fournissent une quantité assez réduite d'alcools: des eaux de vie, des gins ou whisky.

Ajoutons que l'Algérie est un grand producteur de vins.

B. — *La production* métropolitaine d'alcool comprend:

1° *Les bouilleurs de cru*, c'est-à-dire les propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles, provenant exclusivement de leur récolte et qui ne se livrent pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et des communes limitrophes.

Cette énumération permet au propriétaire d'un seul arbre de faire distiller les produits qu'il en obtient, quitte à compléter clandestinement sa récolte par des achats à d'autres producteurs. Chaque bouilleur de cru a droit à 10 litres d'alcool pur, par campagne, affranchi de tout impôt. La quantité en excédent, que le bouilleur de cru peut conserver pour ses besoins propres, bénéficie d'une tarification réduite au quart de l'impôt du tarif général.

Consommation en franchise des bouilleurs de cru:

1930: 162.792 hectolitres d'alcool pur;
1940: 126.000 hectolitres d'alcool pur.

2° *Les bouilleurs et distillateurs de profession*, c'est-à-dire les personnes ou sociétés distillant des produits autres que ceux autorisés aux bouilleurs de cru, à savoir:

a) Agriculteurs (ou coopératives) distillant les betteraves et topinambours de leur récolte;

b) Particuliers ou négociant livrant à l'alambic les produits provenant d'achat ou de récoltes autres que les vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles;

c) Distillateurs industriels spécialisés.

Les alcools.

Quel que soit le producteur, bouilleur de cru ou distillateur de profession, les alcools obtenus se divisent en deux groupes:

Les alcools libres;
Les alcools réservés à l'Etat.

Les *alcools libres* sont les eaux-de-vie, pouvant être librement utilisées, conservées ou commercialisées par les producteurs, sous réserve du respect de la législation fiscale et à condition qu'elles ne présentent pas les caractères de spiritueux rectifiés. Ce sont les alcools:

Fabriqués par les bouilleurs de cru, ou pour leur compte, dans la limite de l'allocation en franchise;

Provenant de la distillation des fruits frais, autres que les pommes, poires et raisins ou leurs sous-produits (particulièrement eaux-de-vie de fruits à noyaux, surtout cerises et prunes);

Ayant droit à une appellation d'origine contrôlée: cognac, armagnac, eaux-de-vie de cidre ou de poiré (Calvados), eaux-de-vie de vins ou de marcs réglementés d'Algérie, d'Aquitaine, du Languedoc, de Provence, de Bourgogne, de Champagne, des Côtes-du-Rhône.

Les *alcools réservés* à l'Etat sont tous les alcools éthyliques, dont la libre commercialisation est interdite (alcools de betteraves, de mélasse, de topinambours et autres racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, de grains de synthèse), auxquels s'ajoutent les alcools de vins, de marcs, de raisins, de pommes, de cidre ou poiré, qui présentent les caractères de spiritueux rectifiés ou ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'appellation contrôlée ou réglementée.

Alcool de bouche.

Les textes que nous avons à examiner ne concernent que *l'alcoolisme* défini comme « résultant de l'imprégnation chronique de l'organisme par l'alcool éthylique — que cet alcool soit à 10° ou à 45° dans une boisson — il n'y a aucune différence dans son action, *la quantité ingérée importe seule* »(Derobert, les éléments actuels du problème de l'alcoolisme, archives de médecine sociale, avril 1945, page 73). Le même auteur ajoute « qu'il en soit fini, une fois pour toutes, avec les bonnes et les mauvaises liqueurs; il n'y a que des boissons alcoolisées. La plupart des médecins savent parfaitement ce qu'il faut en penser et, si certains encore en doutent, les statistiques, une fois de plus, sont là pour les convaincre que l'alcoolisme français est actuellement, en dehors de la Normandie, de certaines régions bretonnes et méditerranéennes, un alcoolisme par le vin.

L'avis des médecins est important pour montrer que les textes que nous avons sous les yeux donnent d'énormes pouvoirs à l'administration locale, sans saper l'alcoolisation africaine à la base, allons même plus loin, sans véritable lutte contre l'alcoolisme, tel que défini ci-dessus, car le vin est aussi de l'alcool.

Le professeur Mauriac écrivait:

« Le plus mauvais service que l'on puisse rendre à la cause du vin, boisson bienfaisante à dose modérée, c'est de chanter à tous les échos ses bienfaits et de jeter le voile sur les ravages que cause son abus. Médecin, ami du vin, mon devoir est de crier bien haut que le vin fait des fous et des cirrhoses du foie, comme toutes les boissons alcooliques. Tout le monde n'est pas digne de boire. Il y faut une certaine aristocratie ». (*Bulletin de l'Office international du vin* n° 141, page 228). Or, les vins titrant moins de 18° peuvent, d'après le projet n° 1620, être exportés dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas besoin d'un développement plus long pour montrer par où pèchent ces propositions de lois qui laissent la porte ouverte à tous les vins doux d'appellation contrôlée, et à toutes les boissons fermentées non distillées, savoir le vin, la bière, le cidre...

Enfin, il faut tenir compte que la plus grosse partie des boissons alcooliques consommées dans les territoires d'outre-mer provient de la métropole et qu'aucun règlement satisfaisant du problème ne pourrait s'obtenir sans réglementation de cette production. On verra, en annexe, les productions de la métropole.

Comme le demandait l'Assemblée de l'Union française, les mesures contre l'alcoolisme doivent s'inscrire dans le cadre d'un accord international semblable à celui de Saint-Germain-en-Laye.

II. — L'Alcoolisme dans les territoires d'outre-mer

Par son urgence, comme par sa gravité, le problème de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer constitue un des problèmes-clefs dont la solution permettra de donner à la notion d'Union française, encore trop imprécise, une physionomie en accord avec la volonté des constituants.

Le fait économique: son étendue et sa portée.

Il faut noter en premier lieu que l'alcoolisme, en tant que menace grave, a pris naissance outre-mer à partir de 1947. Les données statistiques permettent de s'en convaincre. Elles sont exprimées en tonnage. Nous les avons complétées par des indices qui, sur la base de 100 en 1938, permettent de suivre les progrès de l'alcoolisme depuis cette date.

Tableau I

Importations de vins et apéritifs de vins.

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	11.367	100	1.392	100	6.716	100
1947.....	15.993	140,7	3.412	245,2	5.473	81,5
1950.....	28.649	252	10.437	845	10.180	151,5

Tableau II

Importations d'eaux-de-vie et liqueurs.

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	162	100	61	100	334	100
1947.....	1.495	923	637	1.043	847	253,5
1950.....	5.882	3.632	1.029	1.687	1.197	358

Tableau III

Importations de bières.

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	2.160	100	556	100	611	100
1950.....	10.355	480	5.332	942	2.167	355

Ces chiffres expriment une réalité brutale. Ils ne se passent pas de commentaires et nous nous efforcerons de corriger, dans la mesure du possible, ce qu'ils ont de particulièrement agressif.

L'accroissement de la population européenne explique, en partie, l'augmentation du volume des importations de boissons alcoolisées. De 1938 à 1950, le Cameroun est passé de 6.000 Européens à 12.000, l'Afrique occidentale française de 25.000 à 57.000, et Madagascar de 27.000 à 45.000.

Il est difficile d'estimer la part de consommation correspondant à ce développement de population européenne. On doit cependant ne pas minimiser son rôle, si l'on prend comme base de référence, pour le vin, une consommation de 180 litres par personne et par an. Cette consommation correspond à celle du Français en 1939. Du fait que le transport, la distribution et la conservation du vin dans les territoires très étendus posent des problèmes particuliers qui ont pour effet d'en restreindre l'achat, il est vraisemblable que cette base d'estimation est des plus larges.

Dans ces conditions, il nous est permis de dégager les quantités minima de vins et apéritifs consommées par les autochtones, en soustrayant du total des importations la part correspondant à la consommation européenne. Pour les trois territoires envisagés, nous résumons, dans le tableau ci-après, en tonnages et en indices, les résultats obtenus sur ces bases.

TABLEAU IV

Accroissement de la consommation autochtone (vins et apéritifs).

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Consommation.	Indice.	Consommation.	Indice.	Consommation.	Indice.
1938.....	6.867	100	312	100	1.856	100
1950.....	18.369	267	8.277	2.654	2.080	112

Il apparaît donc que, compte tenu du fait démographique que constitue l'accroissement de la population européenne, la consommation de vins et apéritifs de vin par la population autochtone s'est développée dans tous les territoires, quoique à des degrés variables. Au Cameroun, elle est vingt-six fois celle de 1938.

Des calculs analogues pourraient être entrepris, tant pour les bières que pour les alcools, mais leurs bases seraient plus contestables pour diverses raisons. La première concerne spécialement les bières et réside dans l'évolution de la production locale; la seconde, valable pour les bières, comme pour les alcools, résulte de la difficulté de déterminer une consommation moyenne par Européen. Aussi, ne tenterons-nous pas d'établir, comme pour les vins, un indice pondéré de la consommation autochtone.

Pour cerner néanmoins le problème, nous rapprocherons, dans le tableau V établi sur la base 100 en 1938, les indices bruts d'accroissement de la population européenne des mêmes indices de développement des importations des bières et des alcools et de l'indice pondéré dégagé du tableau IV, pour les vins et apéritifs de vin.

TABLEAU V

Base 100 en 1938.

	1950			
	Indice population européenne.	Indice vins (pondéré).	Indice bières.	Indice alcools.
A. O. F.....	228	267	480	3.632
Cameroun....	200	2.654	942	1.688
Madagascar...	166,7	112	355	358

Certes, bien des contingences locales interviennent pour différencier les indices d'un territoire à l'autre et, parmi celles-ci, l'existence, en Afrique occidentale française, d'une population musulmane importante. Il n'en reste pas moins que le développement de la consommation de l'alcool sous toutes ses formes ne peut être nié et qu'il se traduit de façon réellement inquiétante. Il constitue un fait économique de premier ordre.

L'accroissement de la consommation de boissons alcooliques n'est-il qu'un aspect du développement économique ?

Pour éviter de pécher par excès de pessimisme, nous devons examiner si ce fait économique s'inscrit dans un accroissement général de la consommation outre-mer. En effet, si l'on enregistre, parallèlement à une augmentation des importations de boissons alcooliques, un phénomène identique sur les grandes denrées d'importation, on ne pouvait que regretter qu'une part importante du revenu soit affectée à des achats sans utilité du point de vue humain, mais il n'y aurait pas péril en la demeure.

TABLEAU VI

Importations de farine de froment.

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	14.000	100	317	100	3.671	100
1950.....	45.000	321	6.727	733	9.920	270

Nous pouvons, comme pour les vins, pondérer ces indices, en fonction de la consommation moyenne de farine par Européen. Celle-ci peut être estimée à 240 grammes par jour. *La consommation autochtone ressort alors à:*

TABLEAU VII

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	11.810	100	391,5	100	1.306	100
1950.....	40.007	339	5.675	1.450	5.978	458

Un calcul identique pour le sucre donne, pour l'Afrique occidentale française et le Cameroun seulement (Madagascar se suffit à partir de la production locale) :

TABLEAU VIII

	A. O. F.		CAMEROUN	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	20.377	100	407	100
1950.....	35.608	175	1.556	382

Le tableau VIII a été dressé en indices pondérés et basé sur une consommation moyenne de 25 kg, par an, par Européen.

Nous examinerons enfin, dans le tableau IX, l'évolution, en tonnages et en indices bruts, des importations de cotonnades, qui est un produit classique de grande consommation et un témoin du niveau de vie outre-mer. On peut compter pour minime, dans ce secteur, l'influence de la consommation européenne; aussi, n'avons-nous pas essayé de pondérer ces chiffres, ainsi que nous l'avons fait pour le sucre et la farine.

TABLEAU IX

Evolution des importations de cotonnades.

	A. O. F.		CAMEROUN		MADAGASCAR	
	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.	Tonnage.	Indice.
1938.....	10.274	100	775	100	6.076	100
1950.....	13.363	130	2.178	274	7.688	126,5

Ces diverses données économiques, établies sur la base 100 en 1938, méritent d'être rapprochées. Nous estimons que le tableau X, qui ne reprend que les seuls indices, dont certains sont pondérés (vins, farine, sucre), marque de façon flagrante le développement de l'alcoolisme outre-mer. Ceci est particulièrement vrai dans les territoires en pleine expansion économique: Afrique occidentale française et Cameroun.

TABLEAU X

Indices 1950. — Base 100 en 1938.

	VINS	BIERES	ALCOOLS	FARINE	SUCRE	COTONNADES
A. O. F.....	267	480	3.632	339	175	130
Cameroun....	2.654	942	1.688	1.450	382	274
Madagascar...	112	355	358	458	»	126,5

Proportionnellement, par rapport à 1938, les importations en Afrique occidentale française d'alcools et liqueurs ont crû:

28 fois plus que celles de cotonnades;
20,7 fois plus que celles de sucre;
10,7 fois plus que celles de farine.

Au Cameroun, les importations de vins et apéritifs de vin ont augmenté:

9,7 fois plus que celles de cotonnades;
7 fois plus que celles de sucre;
1,8 fois plus que celles de farine.

Enfin, à Madagascar, la consommation de vin par les autochtones a moins augmenté que celle de farine et de cotonnades.

Il faut donc éviter, en la matière, des conclusions trop rapides. Elles méritent des nuances, d'un territoire à l'autre, et les tableaux ci-dessus permettent de les apporter. Ils n'ont pas été établis pour prouver une thèse, mais pour constater un fait. Doit-il, parce qu'il est gênant, être nié ?

L'accroissement de l'alcoolisme résulte de causes économiques, sociales et politiques.

A l'analyse, ses causes sont nombreuses et complexes. Elles présentent un double aspect: économique et social. Le problème des débouchés pour les récoltes de vins français et algériens s'est trouvé aggravé par la réduction du pouvoir d'achat métropolitain. La consommation moyenne, en France, est tombée de 180 litres par an et par habitant, en 1938, à 130 litres, en 1950.

Les débouchés sur les marchés étrangers, pour les vins courants ou de qualité médiocre, sont inexistants.

Il reste donc la clientèle des territoires d'outre-mer.

Or, cet accroissement de l'offre métropolitaine a coïncidé, outre-mer, avec une plus-value des matières premières due à la pénurie et à la rareté d'après-guerre; elle a coïncidé également avec une abondance de signes monétaires. L'inflation naissante et le développement de la richesse des territoires se sont traduits, d'une façon générale, par une appétence nouvelle en biens de consommation.

Les chiffres indiqués plus haut montrent vers quels produits la demande s'est principalement répartie.

On peut ajouter que, localement, les zones d'augmentation de la consommation d'alcool correspondent aux régions de cultures riches (ainsi la région cacaoyère au Cameroun) et aux agglomérations, car la consommation des boissons alcooliques dépend autant du développement du système de distribution que de celui du pouvoir d'achat.

Il serait d'ailleurs faux de prétendre que cet accroissement de consommation reflète toujours une amélioration du pouvoir d'achat. Le plus souvent, il y a substitution d'un produit de consommation à un autre. La stagnation des importations de cotonnades est significative, à ce titre. Disposant d'une somme déterminée, le salarié africain est sollicité d'abord par les satisfactions immédiates de l'alcool.

Les causes économiques sont donc assez simples: il y a simultanéité dans l'augmentation de l'offre et dans celle de la demande; de plus, le réseau de distribution s'est considérablement élargi.

Ce développement de l'alcoolisme est-il un phénomène économique inéluctable ? Le retrouve-t-on dans les autres territoires d'Afrique ? Non, car le Cameroun a importé, en 1949, 3.800 grammes de boissons alcoolisées par habitant et, pendant la même année, le Nigeria seulement 200 grammes par habitant. A la même époque, les territoires français importaient 600 à 800 grammes de cotonnades par habitant et la Cold Coast 3.600 grammes.

Voilà qui situe exactement le problème et indique qu'il est possible de le résoudre.

Quant aux éléments sociaux, le principal d'entre eux est constitué par le développement de centres de salariés, de prolétaires, au sens économique du mot. Les cadres traditionnels de vie ont éclaté. Les salariés se trouvent réunis loin de leurs attaches antérieures, dans des communautés inorganiques, soumises aux seuls règlements externes de police. Inutile d'insister sur les conséquences de la promiscuité et du taudis: elles ne sont que connues en France.

III. — LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME OUTRE-MER: LE PROJET DE LOI N° 1620. CRITIQUES AUXQUELLES IL DONNE LIEU

Devant cette augmentation des quantités d'alcool et de vins importés dans nos territoires d'outre-mer, le Gouvernement a été obligé de réagir et a déposé devant le Parlement trois projets de loi, ayant pour but la répression de l'alcoolisme.

La législation existante de lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer était éparse, fragmentaire et discriminatoire. Elle était, en outre, insuffisante, tant en ce qui concerne les moyens de prévention que ceux de répression.

Nous avons vu que c'est en 1948 que ces projets de loi avaient été initialement déposés et qu'ils ont été à nouveau déposés, après le renouvellement de l'Assemblée nationale.

La situation a cependant évolué depuis 1948. Elle peut se caractériser par une augmentation considérable des quantités d'alcool et surtout de vins importés outre-mer.

En outre, en France, la législation antialcoolique a subi une sérieuse atteinte, puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi du 24 mai 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, étaient abrogées les dispositions concernant l'interdiction de la fabrication et de la vente des boissons apéritives à base d'alcool.

Les trois projets de loi déposés par le Gouvernement forment un ensemble cohérent.

Le premier concerne la répression de l'ivresse publique. Cette répression constitue une mesure élémentaire de défense contre une des manifestations les plus visibles de l'alcoolisme, mais ce ne sont pas des mesures coercitives, aussi rigoureuses soient-elles, qui pourront juguler le fléau de l'alcoolisme.

Le second projet de loi (n° 1621) s'applique aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique noire.

Il prévoit que les chefs des territoires pourraient imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

Il prévoit, en outre, que le projet de loi relatif aux territoires de l'Afrique noire sera ultérieurement appliqué à ces autres territoires, après que des modifications y auraient été apportées, pour tenir compte des différentes situations locales.

Aussi, ce projet a-t-il un caractère essentiellement provisoire: il a pour objet de donner aux chefs des territoires des pouvoirs pour faire face à une situation qui est aussi inquiétante dans certains de ces territoires qu'en Afrique noire.

C'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie la consommation de l'alcool a augmenté et que les boissons anisées sont de plus en plus demandées. La statistique suivante en fait foi:

Liqueurs à base d'anis:

1945: néant
1946: 9.000 litres (calculés en alcool pur);
1947: 39.000 litres;
1948: 48.000 litres;
1949: 52.000 litres.

En définitive, le projet de loi relatif à l'Afrique noire, le seul dont le Conseil économique se soit saisi, contient les dispositions essentielles, dont le Gouvernement compte doter les territoires d'outre-mer pour lutter contre l'alcoolisme.

Economie du projet de loi.

Le projet de loi n° 1620 comprend toute une série de mesures destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques en Afrique noire.

Ces mesures consistent en:

La classification des boissons alcooliques en cinq groupes, suivant leur teneur en alcool;

La création d'un comité de la prévention et de la répression de l'alcoolisme;

L'interdiction de la fabrication locale de vins et alcools;

Des restrictions sur la fabrication des boissons fermentées;

L'interdiction de l'importation et de la consommation des boissons apéritives à base d'alcool, de certaines boissons apéritives à base de vin et de certaines boissons digestives;

La création d'autorisations d'importations, délivrées dans la limite d'un contingent global, fixé, chaque année, en hectolitres d'alcool pur, par arrêté du chef de territoire ou du gou-

verneur général. Ce contingent, qui ne pouvait être supérieur à la moyenne des quantités d'alcool importées du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des vins;

Des restrictions sur les jours et heures pendant lesquels, dans les débits de boissons, pourraient être consommées les boissons apéritives;

La taxation des boissons alcooliques;

La réglementation des débits de boissons.

Position du Conseil économique.

Le Conseil économique a estimé que le fléau de l'alcoolisme devait être combattu outre-mer avec plus de vigueur encore que dans la métropole, car, dans des pays où une partie de la population est mal nourrie, voire sous-alimentée, l'effet de l'alcool se fait sentir avec plus de nocivité sur des organismes qui présentent une moindre résistance.

Par ailleurs, il a admis que la population européenne se devait de montrer l'exemple et qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures présentant un caractère discriminatoire en sa faveur, la Constitution s'y opposant formellement.

Il a admis également le principe du contingentement des importations des boissons alcooliques, mais il a estimé que les mesures proposées étaient trop sévères pour pouvoir être appliquées avec efficacité.

Il n'entre pas dans ses intentions d'instaurer un régime de prohibition absolue dans les territoires d'outre-mer, car un tel régime faciliterait la fraude et développerait la fabrication d'alcool clandestin.

Il aurait été possible d'envisager une diminution de la consommation des boissons alcooliques, par une élévation des droits de douane et des taxes. Cependant, outre le fait que ces mesures appartiennent en propre aux assemblées locales, une élévation trop brutale du prix de l'alcool aurait les mêmes conséquences qu'un régime de prohibition; c'est donc dire qu'il faut harmoniser ces mesures pour freiner la consommation d'alcool sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons conscience du fait que cet équilibre est difficile à réaliser. C'est dans cet esprit que le Conseil économique a examiné les principaux articles du projet de loi que nous reprendrons successivement

I. — *Composition du comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme.*

L'article 5 de la loi du 24 septembre 1941, modifiant celle du 23 août 1940, avait prévu que des décrets, pris sur avis du comité consultatif d'hygiène, pourraient interdire la fabrication de boissons alcooliques jugées nocives pour la santé.

Il semble que le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme prévu par le projet de loi soit, à l'échelon des territoires d'outre-mer, l'équivalent du comité consultatif d'hygiène.

Pourtant, il existe une différence fondamentale: à l'échelon métropolitain, le comité d'hygiène (devenu conseil d'hygiène après la Libération) est composé essentiellement de médecins, d'hygiénistes, de représentants du ministère de la santé, c'est-à-dire que sa majorité doit normalement être constituée par des techniciens connaissant les méfaits de l'alcool et hostiles, par principe, à toutes mesures pouvant contribuer au développement de l'éthylisme.

Il n'en est pas de même, en ce qui concerne le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme.

Certes, sa composition n'est pas définitivement fixée, puisque l'article 2 prévoit un nombre de membres non limitatif.

Ce comité, tel que l'envisage le projet de loi, semble être plus à tendance répressive que préventive. Or, la répression seule ne peut venir à bout de l'alcoolisme dans des pays aussi étendus, aux populations dispersées sur des kilomètres carrés. On parle de préparation locale de boissons fermentées et aucun représentant des coutumes n'a été prévu.

Les familles ont intérêt aussi à la lutte contre l'alcoolisme. Il existe, un peu partout dans les chefs-lieux de territoires, des associations de femmes, de jeunes gens, des syndicats de travailleurs et des employeurs, dont le comité ferait bien de ne pas négliger les avis.

En outre, les dispositions du projet de loi ne font pas une distinction nette entre les membres chargés d'élaborer une doctrine générale de lutte contre l'alcoolisme et ceux chargés de l'appliquer. Que le fonctionnaire de la police ou celui des contributions directes, voire l'officier, soient appelés devant le comité, pour indiquer si telle ou telle mesure anti-alcoolique est techniquement applicable, cette éventualité semble normale, mais on ne peut se montrer d'accord pour lui donner un pouvoir de décision.

Les membres de l'assemblée représentative, le représentant de la chambre de commerce, le fonctionnaire de la police, celui des douanes, des contributions indirectes, auraient, pour des raisons diverses, tendance à ne pas se montrer aussi sévères qu'il conviendrait et seraient tenus par des considérations budgétaires, commerciales, ou des nécessités de service.

En séance plénière, cette position a été encore accentuée et il a été admis que la composition du comité consultatif devrait être entièrement différente de celle qui avait été prévue par le Gouvernement. Ce comité doit être composé de personnes qui, par leur position sociale, leurs influences ou le pouvoir qu'elles peuvent détenir, sont nettement hostiles au développement de l'alcoolisme.

En outre, il conviendrait que ce comité se réunisse obligatoirement une fois par an, au minimum et qu'il établisse un rapport sur l'alcoolisme dans le territoire, son développement ou sa régression.

En définitive, le Conseil économique a estimé que:

1° Le comité doit être présidé par le directeur du service de santé;

2° Sa composition doit être fixée définitivement par la loi.

Le membre de la chambre de commerce, l'officier, le fonctionnaire de police, le fonctionnaire des contributions indirectes et le fonctionnaire des douanes, visés à l'article 2 du projet de loi, ne sauraient être membres du comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme, mais devront, le cas échéant, être consultés, pour avis, par ledit comité.

En outre, feront partie du comité les personnalités suivantes:

L'inspecteur du travail;

Le directeur de l'enseignement;

Le directeur des affaires sociales;

Cinq membres désignés par le chef du territoire, sur proposition des groupements en cause et chargés respectivement de représenter les groupements culturels, familiaux, sociaux, syndicaux et religieux;

Deux médecins n'appartenant pas à l'administration;

3° Dans chaque territoire faisant partie d'une fédération, doit être constitué un sous-comité analogue à celui existant sur le plan fédéral, l'objet de ce comité devant être de proposer au gouverneur du territoire toute mesure d'ordre local de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme. En outre, il formulerait un avis, en ce qui concerne l'ouverture éventuelle de nouveaux débits de boissons.

II. — *Interdiction de la fabrication d'alcool et de vins locaux.*

Il est évident que, pour éviter que les territoires de l'Afrique noire ne développent leur consommation d'alcool, il est nécessaire d'imposer des mesures pour diminuer la production locale et l'importation des boissons alcooliques.

Deux raisons militent en faveur de l'interdiction de la fabrication d'alcool autochtone:

D'une part, la France est liée par la convention de Saint-Germain-en-Laye (1919) relative au régime des spiritueux en Afrique.

Notons, toutefois, une différence d'interprétation.

a) M. La Gravière, rapporteur de la commission des affaires sociales devant l'Assemblée de l'Union française, indique que la convention de Saint-Germain prohibe le commerce:

Des alcools de traite;

Des boissons distillées d'une teneur alcoolique supérieure à 65°;

Des boissons alcooliques contenant des substances nocives, tandis qu'elle passe sous silence la question des boissons indigènes:

b) M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, déclarait, le 29 novembre 1949, que l'article 5 de cette convention interdit formellement la fabrication locale de boissons distillées de toutes espèces.

En fait, dans les différents territoires, des textes spéciaux interdisent la fabrication d'alcool local. Cette prohibition a été instituée, du fait que ces alcools distillés sont particulièrement nocifs et toxiques. En outre, préparés à partir de céréales ou de féculents, ils privent la population de denrées vivrières particulièrement appréciables.

Tout d'abord, le Conseil économique a estimé que l'interdiction de la fabrication du vin de palme semblait trop rigoureuse. Cette boisson, à condition de n'être pas mélangée avec des alcools ou des piments, n'est pas plus nocive que le vin. Cer-

tains ont même été jusqu'à prétendre que le Gouvernement, après avoir fixé un contingent d'importation des alcools, voulait donner aux producteurs métropolitains de vin une compensation en leur réservant un marché spécial.

En définitive, l'interdiction de la fabrication du vin de palme ne devrait intervenir qu'à l'échelon local et dans la seule mesure où sa fabrication présenterait un danger certain pour la palmeraie de rapport.

En ce qui concerne la fabrication d'alcool local, le Conseil s'est partagé. Certains ont estimé que cette fabrication ne devait pas être interdite, mais seulement soumise à autorisation et contrôle, ceci pour permettre aux territoires d'utiliser au mieux certaines productions et d'éviter ainsi de les priver d'une richesse réelle, au détriment de la métropole.

Cependant, la majorité du Conseil s'est prononcée contre l'autorisation de la fabrication locale, même réglementée, estimant que l'installation dans les territoires, où l'on cherche à combattre l'alcoolisme, d'une industrie de l'alcool, constituerait un non-sens et une mesure dangereuse.

III. — *Fixation d'un contingent d'importation des boissons alcooliques.*

La fixation d'un contingent d'importation constitue l'élément essentiel des dispositions du projet de loi.

Du choix judicieux du montant de ce contingent dépendra l'efficacité de la loi.

Un certain nombre de problèmes doivent être examinés à ce propos:

a) Qui doit fixer le contingent ?

M. Aujoulat donne lecture, le 29 novembre 1949, d'une circulaire de M. Béchard, alors secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et adressée aux hauts commissaires et chefs de territoires:

« Tout en vous laissant le soin d'apprécier les moyens dont la mise en œuvre aurait, dans le territoire que vous administrez, les plus grandes chances de succès, je vous indiquerai ci-après les deux séries de mesures qui peuvent être prises:

« 1° Limiter l'importation des alcools et spiritueux, soit en imposant des contingents, soit en prohibant l'importation des boissons dépassant un certain degré d'alcool.

« Je n'ignore pas que de telles dispositions ne manqueraient pas de soulever les protestations des importateurs et des industriels métropolitains et des commerçants d'outre-mer, mais si ces mesures vous paraissent absolument indispensables pour obtenir des résultats sérieux dans la lutte antialcoolique, je suis cependant disposé à m'y rallier... ».

Il ne semble pas que cette partie de la circulaire ait comporté des suites pratiques, mais, si nous rappelons son existence, c'est simplement pour indiquer que le contingent ne peut être fixé ni par les assemblées locales, ni par les gouverneurs généraux ou hauts commissaires, de leur propre autorité. Il faut prévoir des règles que ces derniers auront automatiquement à appliquer, et ceci pour des raisons d'efficacité pratique.

En agissant de la sorte, l'on enlèvera à ces hauts fonctionnaires, non pas un pouvoir ou une parcelle de leur autorité, mais un fardeau et une tâche particulièrement ingrats, et aux assemblées locales un moyen d'équilibrer le budget de leur territoire, au détriment de la santé des populations.

On pourrait songer à faire fixer annuellement un contingent par l'Assemblée de l'Union française qui, somme toute, effectuerait un arbitrage entre les intérêts métropolitains et le bien-être des populations locales.

Cependant, il semble préférable que le mode de fixation du contingent et son montant maximum soient fixés par la loi;

b) Quelles boissons doivent être mentionnées dans le contingent ?

Les dispositions de l'article 9 prévoient qu'au cours des deux premières années suivant la publication de la loi, le contingent ne pourra être fixé à un chiffre supérieur à la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur importées dans les territoires du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, après soustraction des quantités d'alcool pur provenant du vin importé.

C'est dire que l'importation du vin restant libre, l'augmentation de la consommation de ce produit entraînera une diminution des quantités d'alcool pouvant être introduites dans le territoire.

Les auteurs du projet de loi se sont basés sur les statistiques de 1945 à 1948, au cours desquelles les importations dans les territoires ont surtout porté sur des apéritifs ou des alcools.

Cependant, depuis cette date, la tendance a évolué et les quantités de vin qui sont absorbées par les différents territoires augmentent chaque année.

Citons, à titre d'exemple, l'Afrique équatoriale française:

Importations de vins en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

	1938.	1949.	1950.	11 mois 1951
Afrique équatoriale française. Vins ordinaires et mousseux (hl) (1)	22.399	49.108	83.119	124.599
Cameroun (tonnes)	1.238	4.630	9.694	18.249

Aussi, peut-on légitimement se demander s'il ne devient pas urgent de limiter également l'entrée du vin dans les territoires.

A l'encontre de cette opinion, l'exposé des motifs du projet de loi signale que le vin apparaissait comme la boissons la moins nocive et que, par ailleurs, « le désir de contrôler, par interdiction ou contingentement, la totalité des boissons contenant de l'alcool a semblé entaché d'irréalisme et susceptible de produire des résultats opposés à ceux que l'on souhaitait ».

Il faut néanmoins faire remarquer qu'à l'heure actuelle, si l'on appliquait le système préconisé par le Gouvernement, l'Afrique équatoriale française ne pourrait plus importer un gramme d'alcool!

La majorité du Conseil économique a estimé qu'il était nécessaire d'imposer un contingent de vin à importer annuellement dans les territoires. Il a pensé que ce contingent devrait être assez important pour ne constituer qu'un frein, sans être une gêne pour ceux qui sont habitués à cette boisson. Il estime qu'il convient, en conséquence, de fixer ce contingent à un montant qui ne pourra être supérieur à celui des quantités importées en 1949, dans les différents territoires, les chiffres étant établis à partir des statistiques douanières.

En ce qui concerne l'alcool, la référence choisie par le Gouvernement pour fixer le contingent d'alcool — c'est-à-dire la moyenne des années 1934-1938 — doit être retenue.

Toutefois, il semble que, compte tenu de l'augmentation de la population et notamment de l'entrée dans les territoires d'un nombre assez important d'Européens, le montant du contingent pourrait être éventuellement augmenté dans une proportion de 25 p. 100 de cette moyenne des quantités d'alcools importées. En outre, aucun rapport ne devrait être établi entre les quantités de vin et d'alcool importées.

La majorité du Conseil estime que le chiffre fixé dans le projet de loi est trop faible et incitera les consommateurs à frauder et les populations locales à distiller clandestinement de l'alcool.

En effet, le chiffre proposé par le Gouvernement aurait, dans doute, pu être retenu en 1948. En 1951, il est moins valable, étant donné les quantités d'alcool absorbées dans les territoires, depuis cette date;

c) Une dernière question se pose enfin, c'est celle de savoir si le contingent doit être établi définitivement ou provisoirement.

Le projet de loi fixe à deux ans suivant la publication de la loi la durée pendant laquelle la limite maxima du contingent est fixée. On peut se demander dans quelle mesure cette disposition ne sera pas inopérante, étant donné que ces stocks importants d'alcool ont été apparemment constitués outre-mer.

Il serait, sans doute, préférable d'augmenter ce délai et de le fixer à cinq ans, pour donner une efficacité plus grande aux dispositions envisagées par le projet de loi.

Par ailleurs, la loi devrait prévoir les mesures nécessaires pour que le contingent soit revisé automatiquement au delà de cette période.

Pour ce faire, il serait important, dans ce domaine, de tenir compte non pas de la population globale africaine, mais du degré de concentration urbaine, cette dernière ayant pour conséquence d'augmenter la consommation des boissons alcoolisées.

IV. — *Réglementation des débits de boissons.*

La restriction des quantités d'alcool importé, la prohibition de la fabrication d'alcool local, devraient normalement provoquer une diminution des quantités d'alcool consommées. Ces alcools et spiritueux sont consommés, soit à domicile, soit dans des débits de boissons.

(1) Origine: *Bulletin d'informations économiques et sociales.* Tous vins titrant moins de 15° y compris les vins mousseux, non compris les vins de liqueur.

Une réglementation stricte des débits de boissons devrait être une des pièces maîtresses d'une législation anti-alcoolique, car la multiplication des débits de boissons est une des causes du développement de l'alcoolisme.

Il serait préférable de lutter contre le développement des débits de boissons, avant que ces derniers aient acquis une puissance électorale suffisante pour que la puissance publique n'ose s'attaquer à eux.

L'examen des dispositions du projet de loi appelle quelques réserves:

a) En ce qui concerne la fermeture des débits de boissons, l'article 25 stipule que « l'autorisation de vente pourra être retirée par l'autorité administrative, pour tous motifs d'ordre public ».

Il a semblé au Conseil économique que la fermeture d'un débit de boissons devait être une sanction qui ne devait être appliquée qu'autant qu'il y aurait eu effectivement infraction à la législation ou réglementation en vigueur;

b) En ce qui concerne l'ouverture de débits de boissons, l'article 21, qui dispose que « l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire », semble lourd de conséquences et difficilement acceptable.

On peut se demander si, étant donné que les quantités d'alcool importées dans les territoires seront en sensible diminution après la promulgation de la loi, il ne serait pas plus simple d'interdire purement et simplement l'ouverture de nouveaux débits.

En France, c'est cette solution qui avait été adoptée par la loi du 23 août 1940 et qui, répartissant les débits de boissons en quatre catégories, avait limité les ouvertures de débits de boissons de deuxième et troisième catégories (c'est-à-dire ceux pouvant vendre les boissons des trois premiers groupes), dans les communes où le total de ces établissements et celui de la quatrième catégorie atteignait un débit par 450 habitants, et interdisait purement et simplement l'ouverture des débits de boissons de la quatrième catégorie, c'est-à-dire ceux pouvant vendre toutes les boissons.

Cependant, une telle disposition semble difficile à insérer dans une loi de caractère général. Certes, l'article 28 indique que le chef du territoire pourra, par arrêté, limiter le nombre des débits de boissons et réglementer leur répartition locale.

Pour remédier aux réserves rappelées ci-dessus, le Conseil économique propose que l'autorisation préalable pour l'ouverture d'un débit de boissons, ainsi que la limitation du nombre de ces derniers et leur répartition locale ne puissent intervenir qu'après avis du comité consultatif de la prévention et de la répartition, dont il a demandé la création à l'échelon local;

c) Le développement des débits de boissons ne vendant que les boissons hygiéniques du premier groupe serait une mesure efficace. Il est impossible de prévoir des dispositions spéciales en leur faveur dans le projet de loi que nous avons à examiner. Cependant, il faudrait préciser que le titre IV de ce projet ne s'applique qu'aux débits vendant des boissons alcooliques.

D'autre part, il existe, sur les marchés périodiques, des restaurants de plein air vendant: pâte de maïs, de mil, purée d'igname ou de banane et une sauce à la viande. Il ne faut pas que ces « auberges itinérantes » suivant les travailleurs de chantier en chantier soient supprimées, mais, au contraire, améliorées;

d) Le projet de loi, dans son article 11, donne au chef du territoire ou au gouverneur général pouvoir pour interdire, pendant trois jours de la semaine, au plus, la consommation des boissons des groupes trois, quatre et cinq, ainsi que pour réglementer les heures entre lesquelles pourront être consommées les boissons déclarées apéritives ou digestives.

Le Conseil économique a pensé que ces mesures pourraient être extrêmement efficaces dans la lutte contre l'alcoolisme. Il propose qu'en ce qui concerne la seconde de ces mesures, celle-ci ne reste pas une possibilité, mais devienne une obligation.

CONCLUSION

Votre commission de l'économie de l'Union française croit que le problème de l'alcoolisme outre-mer est le problème social le plus grave qui se pose, à l'heure actuelle.

Il serait vain de chercher à augmenter le niveau de vie des populations, si cette amélioration devait consister en l'absorption d'une quantité croissante de vins ou d'alcool: trop de besoins élémentaires restent insatisfaits, pour que le Gouvernement ne prennent pas des mesures urgentes contre cette dilapidation de richesses.

Certes, dans la lutte contre l'alcoolisme, la propagande et l'éducation doivent jouer un rôle considérable. Nous n'avons pas à examiner ces moyens dans le présent rapport.

De même, le Conseil a estimé qu'il n'avait pas à examiner le titre consacré à la répression des infractions. Toutefois, il tient à signaler que, si la consommation des boissons interdites peut servir de base de départ à une action en vue de retrouver et de punir le débitant et l'importateur, la poursuite du consommateur dans des pays où la majorité des habitants est analphabète, s'avère délicate.

Les mesures proposées par le projet de loi constituent un outil qui semble efficace; encore faut-il avoir la volonté de l'utiliser.

Ces mesures peuvent sembler discriminatoires à l'égard de la métropole, où n'existent pas les dispositions contenues dans le projet de loi: elles n'en sont pas moins indispensables.

Dans ce rapport, nous nous sommes abstenus de faire intervenir deux notions:

Celle de l'intérêt des producteurs métropolitains ou d'Afrique du Nord;

Celle des rentrées fiscales provenant des recettes perçues à l'occasion de l'entrée des boissons alcooliques dans les territoires,

car ce sont deux notions d'intérêt secondaire, eu égard au but qui doit être sauvegardé à tout prix: l'intégrité physique et morale de ceux qui vivent dans les territoires d'outre-mer.

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 20 mai 1952.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 20 mars 1952, par laquelle il s'est saisi, pour avis, du projet de loi n° 1620;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de l'économie de l'Union française, par M. Serpos Tidjani;

Après renvoi à la commission, pour examen de divers amendements,

Considérant que l'importation constatée dans les territoires de l'Afrique noire d'une quantité croissante de boissons alcoolisées, constitue une menace pour la santé des populations de l'Union française;

Qu'il est urgent de prendre des mesures contre la recrudescence de l'alcoolisme;

Considérant que le moyen le plus efficace à mettre en œuvre pour restreindre la consommation d'alcool consiste à imposer un contingent d'importation, pour limiter les quantités offertes sur le marché (1);

Considérant que les mesures proposées doivent avoir pour seul objet de lutter contre l'alcoolisme;

Considérant que le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme a un rôle extrêmement utile à jouer et qu'il doit être composé de personnalités ayant pour seul objectif la santé et la moralité de ceux qui vivent outre-mer, autochtones comme européens;

Qu'il y a lieu de créer des sous-comités, à l'échelon local, dans les territoires faisant partie de la fédération;

Considérant que la fixation du contingent devrait être effectuée de façon automatique et que les limites entre lesquelles celui-ci peut varier devraient être fixées de façon définitive par la loi;

Considérant que la consommation du vin naturel en quantité importante présente également des dangers pour les populations de l'Union française,

Emet l'avis (2):

Qu'il convient d'approuver le projet de loi n° 1620, compte tenu des observations suivantes:

1° En ce qui concerne le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme:

a) Le nombre des membres de ce comité et sa composition devraient être fixés de façon impérative par la loi;

---

(1) Un amendement présenté par M. Sauvy, au nom du groupe de la pensée française, a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à substituer à cet alinéa le texte suivant:

« Considérant que le moyen le plus efficace pour restreindre la consommation d'alcool, sous ses diverses formes, consiste à imposer un contingent d'importation, renforcé par des droits d'importation ou de consommation. »

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public, par 148 voix et 1 abstention (voir le résultat de ce scrutin n° 3 en annexe, page 106).

b) Ne devraient pas faire partie de ce comité les personnalités suivantes, prévues à l'article 2 du projet de décret:

Le membre de la chambre de commerce;
L'officier;
Le fonctionnaire de police;
Le fonctionnaire des contributions directes;
Le fonctionnaire des douanes,

qui devraient, le cas échéant, être consultés, pour avis, par ledit comité;

c) Devraient, par contre, faire partie de ce comité les personnalités suivantes, prévues par le projet de loi:

L'inspecteur du travail;
Le directeur de l'enseignement;
Le directeur des affaires sociales;
Cinq membres désignés par le chef du territoire, sur proposition des groupements en cause et chargés respectivement de représenter les groupements culturels, familiaux, sociaux, syndicaux et religieux;
Deux médecins n'appartenant pas à l'administration;

d) Le comité devrait être présidé par le directeur du service de santé;

e) Des sous-comités consultatifs de composition analogue devraient être créés à l'échelon des territoires fédérés;

2° En ce qui concerne la fabrication du vin de palme, celle-ci ne devrait être interdite qu'à l'échelon local et dans la mesure seulement où cette solution se justifierait dans l'intérêt de la palmeraie (1);

3° En ce qui concerne la fixation de contingents d'importation de boissons alcooliques (vins et alcools):

a) Le contingent maximum de boissons alcooliques (vins et alcools) admises à la consommation devra tenir compte des stocks existants et des importations.

A cet effet, il devrait être procédé au recensement et blocage des stocks de vins et d'alcools existant sur le territoire. Les quantités admises trimestriellement au déblocage viendraient en déduction du montant des importations à autoriser;

b) Aucune autorisation d'importation de boissons alcooliques autorisées du 3e, 4e et 5e groupe ne pourrait être donnée, sans avis conforme du comité consultatif;

c) Le contingent maximum devrait être fixé pour une durée qui ne pourra être inférieure à cinq ans;

d) Le contingent maximum de vin ne devrait pas dépasser les chiffres des importations de 1949;

e) Le contingent maximum d'alcool, sans comprendre l'alcool contenu dans les importations de vin visées ci-dessus, ne devrait dépasser de plus de 25 p. 100 les importations moyennes des années 1934-1938 (2);

f) Le contingent d'alcool, tel qu'il serait fixé, devrait préciser par quantité les divers alcools à importer et qui, en aucun cas, ne devraient donner lieu à des sorties directes ou indirectes de devises;

4° En ce qui concerne la fixation des heures d'ouverture des débits de boissons, il serait souhaitable que la mesure prévue par l'article 11 devienne obligatoire;

5° En ce qui concerne les débits de boissons:

a) Leur fermeture ne devrait intervenir que dans la mesure où le gérant ou le propriétaire a contrevenu à la législation ou réglementation en vigueur;

b) Leur ouverture ne devrait être exceptionnellement autorisée qu'après avis du sous-comité consultatif de la répression de l'alcoolisme, institué à l'échelon territorial;

c) Les dispositions prévues ne devraient, en aucun cas, être applicables aux débits de boissons vendant exclusivement des boissons non alcooliques;

6° En ce qui concerne les infractions, si la consommation des boissons interdites peut servir de base de départ à une action en vue de retrouver et de punir les débitants, fabricants, marchands ou importateurs, la poursuite du consommateur dans des pays où la majorité des habitants est analphabète serait une source d'injustices graves, d'abus inadmissibles et, en conséquence, ne saurait être retenue.

La lutte antialcoolique est moins une œuvre de coercition qu'une lente et courageuse éducation, surtout par l'exemple, à appuyer par tous les moyens utiles de propagande, notamment au cours du temps de scolarité et d'apprentissage des jeunes.

(1) Un amendement déposé par M. Bouchaud, au nom des travailleurs C. G. T., a été rejeté au scrutin public par 112 voix contre 36 (voir le résultat de ce scrutin n° 1 en annexe, page 105).

Cet amendement tendait à ajouter, au début de ce paragraphe, le texte suivant:

« La fabrication locale des boissons alcooliques et d'alcools ne saurait être interdite, mais sera soumise à autorisation et contrôle, notamment sur les quantités et qualités produites, après avis conforme de la commission consultative. »

(2) Deux amendements ont été proposés à ce paragraphe:

Le premier présenté par M. Martin, au nom du groupe de l'agriculture a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à substituer à l'alinéa *c* le texte suivant:

« Les quantités de vin devront être limitées pour l'Afrique Noire, eu égard à l'augmentation annuelle de la population urbaine en se reportant comme référence aux importations de l'année 1951. »

Le second, présenté par M. Sauvy, au nom du groupe de la Pensée française a été rejeté au scrutin public par 84 voix contre 50. (Voir le résultat de ce scrutin n° 2 en annexe, page 106.)

Cet amendement tendait à substituer aux alinéas *d* et *e* les textes suivants:

d) Le contingent de vin ne devrait pas dépasser le chiffre des importations de 1947;

e) Le contingent d'alcool, sans comprendre l'alcool contenu dans le vin importé, ne devra dépasser les importations moyennes de 1934-1938.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par M. Bouchaud, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., tendant à ajouter après le premier paragraphe de l'avis un nouveau paragraphe ayant pour objet d'autoriser la fabrication d'alcool local sous certaines conditions.

Nombre des votants..... 148
Ont voté pour..... 36
Ont voté contre..... 112

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (36).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Noddings, Mme Picard.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Monthé, N'Gom (C. G. T.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (112).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellali, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Taix, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Ducros, Le Ferme, Mallerre, Puverel.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cacuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Poilay, Potier de La Morandière.

Une réglementation stricte des débits de boissons devrait être une des pièces maîtresses d'une législation anti-alcoolique, car la multiplication des débits de boissons est une des causes du développement de l'alcoolisme.

Il serait préférable de lutter contre le développement des débits de boissons, avant que ces derniers aient acquis une puissance électorale suffisante pour que la puissance publique n'ose s'attaquer à eux.

L'examen des dispositions du projet de loi appelle quelques réserves:

a) En ce qui concerne la fermeture des débits de boissons, l'article 25 stipule que « l'autorisation de vente pourra être retirée par l'autorité administrative, pour tous motifs d'ordre public ».

Il a semblé au Conseil économique que la fermeture d'un débit de boissons devait être une sanction qui ne devait être appliquée qu'autant qu'il y aurait eu effectivement infraction à la législation ou réglementation en vigueur;

b) En ce qui concerne l'ouverture de débits de boissons, l'article 21, qui dispose que « l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire », semble lourd de conséquences et difficilement acceptable.

On peut se demander si, étant donné que les quantités d'alcool importées dans les territoires seront en sensible diminution après la promulgation de la loi, il ne serait pas plus simple d'interdire purement et simplement l'ouverture de nouveaux débits.

En France, c'est cette solution qui avait été adoptée par la loi du 23 août 1940 et qui, répartissant les débits de boissons en quatre catégories, avait limité les ouvertures de débits de boissons de deuxième et troisième catégories (c'est-à-dire ceux pouvant vendre les boissons des trois premiers groupes), dans les communes où le total de ces établissements et celui de la quatrième catégorie atteignait un débit par 450 habitants, et interdisait purement et simplement l'ouverture des débits de boissons de la quatrième catégorie, c'est-à-dire ceux pouvant vendre toutes les boissons.

Cependant, une telle disposition semble difficile à insérer dans une loi de caractère général. Certes, l'article 28 indique que le chef du territoire pourra, par arrêté, limiter le nombre des débits de boissons et réglementer leur répartition locale.

Pour remédier aux réserves rappelées ci-dessus, le Conseil économique propose que l'autorisation préalable pour l'ouverture d'un débit de boissons, ainsi que la limitation du nombre de ces derniers et leur répartition locale ne puissent intervenir qu'après avis du comité consultatif de la prévention et de la répartition, dont il a demandé la création à l'échelon local;

c) Le développement des débits de boissons ne vendant que les boissons hygiéniques du premier groupe serait une mesure efficace. Il est impossible de prévoir des dispositions spéciales en leur faveur dans le projet de loi que nous avons à examiner. Cependant, il faudrait préciser que le titre IV de ce projet ne s'applique qu'aux débits vendant des boissons alcooliques.

D'autre part, il existe, sur les marchés périodiques, des restaurants de plein air vendant: pâte de maïs, de mil, purée d'igname ou de banane et une sauce à la viande. Il ne faut pas que ces « auberges itinérantes » suivant les travailleurs de chantier en chantier soient supprimées, mais, au contraire, améliorées;

d) Le projet de loi, dans son article 11, donne au chef du territoire ou au gouverneur général pouvoir pour interdire, pendant trois jours de la semaine, au plus, la consommation des boissons des groupes trois, quatre et cinq, ainsi que pour réglementer les heures entre lesquelles pourront être consommées les boissons déclarées apéritives ou digestives.

Le Conseil économique a pensé que ces mesures pourraient être extrêmement efficaces dans la lutte contre l'alcoolisme. Il propose qu'en ce qui concerne la seconde de ces mesures, celle-ci ne reste pas une possibilité, mais devienne une obligation.

CONCLUSION

Votre commission de l'économie de l'Union française croit que le problème de l'alcoolisme outre-mer est le problème social le plus grave qui se pose, à l'heure actuelle.

Il serait vain de chercher à augmenter le niveau de vie des populations, si cette amélioration devait consister en l'absorption d'une quantité croissante de vins ou d'alcool: trop de besoins élémentaires restent insatisfaits, pour que le Gouvernement ne prennent pas des mesures urgentes contre cette dilapidation de richesses.

Certes, dans la lutte contre l'alcoolisme, la propagande et l'éducation doivent jouer un rôle considérable. Nous n'avons pas à examiner ces moyens dans le présent rapport.

De même, le Conseil a estimé qu'il n'avait pas à examiner le titre consacré à la répression des infractions. Toutefois, il tient à signaler que, si la consommation des boissons interdites peut servir de base de départ à une action en vue de retrouver et de punir le débitant et l'importateur, la poursuite du consommateur dans des pays où la majorité des habitants est analphabète, s'avère délicate.

Les mesures proposées par le projet de loi constituent un outil qui semble efficace; encore faut-il avoir la volonté de l'utiliser.

Ces mesures peuvent sembler discriminatoires à l'égard de la métropole, où n'existent pas les dispositions contenues dans le projet de loi: elles n'en sont pas moins indispensables.

Dans ce rapport, nous nous sommes abstenus de faire intervenir deux notions:

Celle de l'intérêt des producteurs métropolitains ou d'Afrique du Nord;

Celle des rentrées fiscales provenant des recettes perçues à l'occasion de l'entrée des boissons alcooliques dans les territoires,

car ce sont deux notions d'intérêt secondaire, eu égard au but qui doit être sauvegardé à tout prix: l'intégrité physique et morale de ceux qui vivent dans les territoires d'outre-mer.

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 20 mai 1952.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 20 mars 1952, par laquelle il s'est saisi, pour avis, du projet de loi n° 1620;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de l'économie de l'Union française, par M. Serpos Tidjani;

Après renvoi à la commission, pour examen de divers amendements,

Considérant que l'importation constatée dans les territoires de l'Afrique noire d'une quantité croissante de boissons alcoolisées, constitue une menace pour la santé des populations de l'Union française;

Qu'il est urgent de prendre des mesures contre la recrudescence de l'alcoolisme;

Considérant que le moyen le plus efficace à mettre en œuvre pour restreindre la consommation d'alcool consiste à imposer un contingent d'importation, pour limiter les quantités offertes sur le marché (1);

Considérant que les mesures proposées doivent avoir pour seul objet de lutter contre l'alcoolisme;

Considérant que le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme a un rôle extrêmement utile à jouer et qu'il doit être composé de personnalités ayant pour seul objectif la santé et la moralité de ceux qui vivent outre-mer, autochtones comme européens;

Qu'il y a lieu de créer des sous-comités, à l'échelon local, dans les territoires faisant partie de la fédération;

Considérant que la fixation du contingent devrait être effectuée de façon automatique et que les limites entre lesquelles celui-ci peut varier devraient être fixées de façon définitive par la loi;

Considérant que la consommation du vin naturel en quantité importante présente également des dangers pour les populations de l'Union française,

Emet l'avis (2):

Qu'il convient d'approuver le projet de loi n° 1620, compte tenu des observations suivantes:

1° En ce qui concerne le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme:

a) Le nombre des membres de ce comité et sa composition devraient être fixés de façon impérative par la loi;

(1) Un amendement présenté par M. Sauvy, au nom du groupe de la pensée française, a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à substituer à cet alinéa le texte suivant:

« Considérant que le moyen le plus efficace pour restreindre la consommation d'alcool, sous ses diverses formes, consiste à imposer un contingent d'importation, renforcé par des droits d'importation ou de consommation. »

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public, par 148 voix et 1 abstention (voir le résultat de ce scrutin n° 3 en annexe, page 106).

b) Ne devraient pas faire partie de ce comité les personnalités suivantes, prévues à l'article 2 du projet de décret:

Le membre de la chambre de commerce;
L'officier;
Le fonctionnaire de police;
Le fonctionnaire des contributions directes;
Le fonctionnaire des douanes,

qui devraient, le cas échéant, être consultés, pour avis, par ledit comité;

c) Devraient, par contre, faire partie de ce comité les personnalités suivantes, prévues par le projet de loi:

L'inspecteur du travail;
Le directeur de l'enseignement;
Le directeur des affaires sociales;
Cinq membres désignés par le chef du territoire, sur proposition des groupements en cause et chargés respectivement de représenter les groupements culturels, familiaux, sociaux, syndicaux et religieux;
Deux médecins n'appartenant pas à l'administration;

d) Le comité devrait être présidé par le directeur du service de santé;

e) Des sous-comités consultatifs de composition analogue devraient être créés à l'échelon des territoires fédérés;

2° En ce qui concerne la fabrication du vin de palme, celle-ci ne devrait être interdite qu'à l'échelon local et dans la mesure seulement où cette solution se justifierait dans l'intérêt de la palmeraie (1);

3° En ce qui concerne la fixation de contingents d'importation de boissons alcooliques (vins et alcools):

a) Le contingent maximum de boissons alcooliques (vins et alcools) admises à la consommation devra tenir compte des stocks existants et des importations.

A cet effet, il devrait être procédé au recensement et blocage des stocks de vins et d'alcools existant sur le territoire. Les quantités admises trimestriellement au déblocage viendraient en déduction du montant des importations à autoriser;

b) Aucune autorisation d'importation de boissons alcooliques autorisées du 3e, 4e et 5e groupe ne pourrait être donnée, sans avis conforme du comité consultatif;

c) Le contingent maximum devrait être fixé pour une durée qui ne pourra être inférieure à cinq ans;

d) Le contingent maximum de vin ne devrait pas dépasser les chiffres des importations de 1949;

e) Le contingent maximum d'alcool, sans comprendre l'alcool contenu dans les importations de vin visées ci-dessus, ne devrait dépasser de plus de 25 p. 100 les importations moyennes des années 1934-1938 (2);

f) Le contingent d'alcool, tel qu'il serait fixé, devrait préciser par quantité les divers alcools à importer et qui, en aucun cas, ne devraient donner lieu à des sorties directes ou indirectes de devises;

4° En ce qui concerne la fixation des heures d'ouverture des débits de boissons, il serait souhaitable que la mesure prévue par l'article 11 devienne obligatoire;

5° En ce qui concerne les débits de boissons:

a) Leur fermeture ne devrait intervenir que dans la mesure où le gérant ou le propriétaire a contrevenu à la législation ou réglementation en vigueur;

b) Leur ouverture ne devrait être exceptionnellement autorisée qu'après avis du sous-comité consultatif de la répression de l'alcoolisme, institué à l'échelon territorial;

c) Les dispositions prévues ne devraient, en aucun cas, être applicables aux débits de boissons vendant exclusivement des boissons non alcooliques;

6° En ce qui concerne les infractions, si la consommation des boissons interdites peut servir de base de départ à une action en vue de retrouver et de punir les débitants, fabricants, marchands ou importateurs, la poursuite du consommateur dans des pays où la majorité des habitants est analphabète serait une source d'injustices graves, d'abus inadmissibles et, en conséquence, ne saurait être retenue.

La lutte antialcoolique est moins une œuvre de coercition qu'une lente et courageuse éducation, surtout par l'exemple, à appuyer par tous les moyens utiles de propagande, notamment au cours du temps de scolarité et d'apprentissage des jeunes.

(1) Un amendement déposé par M. Bouchaud, au nom des travailleurs C. G. T., a été rejeté au scrutin public par 112 voix contre 36 (voir le résultat de ce scrutin n° 1 en annexe, page 105).

Cet amendement tendait à ajouter, au début de ce paragraphe, le texte suivant:

« La fabrication locale des boissons alcooliques et d'alcools ne saurait être interdite, mais sera soumise à autorisation et contrôle, notamment sur les quantités et qualités produites, après avis conforme de la commission consultative. »

(2) Deux amendements ont été proposés à ce paragraphe:

Le premier présenté par M. Martin, au nom du groupe de l'agriculture a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à substituer à l'alinéa *c* le texte suivant:

« Les quantités de vin devront être limitées pour l'Afrique Noire, eu égard à l'augmentation annuelle de la population urbaine en se reportant comme référence aux importations de l'année 1951. »

Le second, présenté par M. Sauvy, au nom du groupe de la Pensée française a été rejeté au scrutin public par 84 voix contre 50. (Voir le résultat de ce scrutin n° 2 en annexe, page 106.)

Cet amendement tendait à substituer aux alinéas *d* et *e* les textes suivants:

d) Le contingent de vin ne devrait pas dépasser le chiffre des importations de 1947;

e) Le contingent d'alcool, sans comprendre l'alcool contenu dans le vin importé, ne devra dépasser les importations moyennes de 1934-1938.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par M. Bouchaud, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., tendant à ajouter après le premier paragraphe de l'avis un nouveau paragraphe ayant pour objet d'autoriser la fabrication d'alcool local sous certaines conditions.

Nombre des votants..... 148

Ont voté pour..... 36
Ont voté contre..... 112

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (36).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Noddings, Mme Picard.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Monthé, N'Gom (C. G. T.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (112).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellali, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boullard, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Taix, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cacuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Poilay, Potier de La Morandière.

SCRUTIN N° 2

Sur l'amendement présenté par M. Sauvy, au nom du groupe de la pensée française, aux alinéas d et e du deuxième paragraphe de l'avis tendant à modifier le montant du contingent maximum d'importation de vins et d'alcool.

Nombre de votants 134
Ont voté pour 50
Ont voté contre 84

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (50).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Guillant, Monfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Baron, Barriol, Bidau, Bonjean, du Douet de Graville, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Lepicard, Lequertier, Lucas, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Lamy.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Ont voté contre (84).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bardet, Biset, des Courtils, Forget, Gauthier, Génin, Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Gagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Gom (C. G. T.), Poilay, Potier de La Morandière, Tidjani (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 3

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants 149
Ont voté pour 148
Ont voté contre 0
S'est abstenu 1

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (149).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Monfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, Des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C. G. T. - F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Taix, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Lawrence, Monthe, N'Gom (C. G. T.), Poilay, Potier de la Morandière, Tidjani (C. F. T. C.).

S'est abstenu (1).

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — M. Deleau (Gustave).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.